

価格表記書状及び箱物約定

価格表記の書状及び箱物に関する約定

連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合章第二十二、条4の規定にかんがみ、合意により、かつ、憲章第二十五条3の規定を留保して、次の約定を締結した。

第一章 総則

第一条 約定の目的

1 有価証券又は有価の書類を包有する書状及び珠玉その他の貴重品を包有する箱物は、差出人が表記する価格に従って包有品を保険に付した上、締約国間において交換することができる。

2 これらの郵便物は、「価格表記郵便物」又は「価格表記書状」若しくは「価格表記箱物」と称する。

3 価格表記箱物の交換は、この業務を行なうことを表明する締約国間に限定する。

第二条 価格の表記

1 価格表記金額は、原則として、無制限とする。

2 もつとも、各郵政庁は、おののおの、価格の表記を一定の金額以下に制限する権能を有する。この金額は、一万フランを下ることができない。

3 異なる最高限を採用した諸国間の関係においては、最も低い制限を相互に遵守しなければならない。

4 価格の表記は、郵便物の包有品の実価をこえることができない。もつとも、その価格の一部のみを表記することは、許される。書類の表記金額でその書類の作成費に相当する価格を表わすものは、亡失の場合にその書類の複製に要することがある費用をこえることができる。

5 郵便物の包有品の実価をこえる価格の詐欺表記は、差出国の法令で定める司法上の訴追を受ける。

第二章 引受条件

第三条 重量及び大きさの条件

1 価格表記書状は、普通書状に適用する重量及び大きさの条件に従う。

2 価格表記箱物は、重量については一キログラム、また、大きさについては、長さ三十センチメートル、幅二十センチメートル及び高さ十センチメートルをこえることができる。

3 価格表記の書状及び箱物でその大きさが条約第十六条1において書状につき定める最小限に達しないものは、許されない。

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22 § 4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne, le 10 juillet 1964, ont d'un commun accord et pour réserve des dispositions de l'article 25 § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER Objet de l'Arrangement

1. Des lettres contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur ainsi que des boîtes contenant des bijoux ou des objets précieux pourront être échangés entre les Pays contractants avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

2. Ces envois sont désignés sous le nom de « envois à valeur déclarée » ou « lettres à valeur déclarée » ou encore « boîtes à valeur déclarée ».

3. La participation à l'échange des boîtes à valeur déclarée est limitée aux Pays contractants qui déclarent assurer ce service.

ARTICLE 2 Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10 000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de la valeur. La déclaration des papiers appartenant à une valeur ration de leur frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplissage énumérés de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1

Conditions de poids et de dimensions

1. Les lettres à valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires.

2. Les boîtes à valeur déclarée ne peuvent excéder le poids de 1 kilogramme, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. Les lettres et les boîtes à valeur déclarée dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés pour les lettres à l'article 16 § 1, de la Convention ne sont pas admises.

第四条 包有の許可

- 1 価格表記書状は、郵政庁が同意を表明した諸国間の関係においては、関税を課されることがある物品を包有することができる。
- 2 価格表記箱物は、必要な事項のみを記載した開封の案内書及び差出人の住所氏名を附記した箱物の表記の写し、通を包有することができる。
- 3 医療上又は学術上の目的で発送するあへん、モルヒネ、コカインその他の麻薬を包有する価格表記箱物については、第九条1(b)の規定に従うものとする。

第五条 禁制

- 1 次に掲げる物品の発送は、すべての価格表記郵便物について禁止する。
 - (a) 性質上又は包装上、取扱者に危害を及ぼし、又は通常郵便物を汚染し若しくは損傷するおそれがある物品 (e) (参照)
 - (b) あへん、モルヒネ、コカインその他の麻薬。ただし、この禁制は、医療上又は学術上の目的を有することを条件としてこれらの物品を許す国にあつては価格表記箱物の形態によりこの目的で行なう発送には、適用しない。
 - (c) 名あて国において輸入又は流布を禁止する物品
 - (d) 生きた動物
 - (e) 爆発性又は発火性の物質その他危険性がある物質
 - (f) わいせつ又は不道徳な物品
- 2 価格表記書状は、硬貨、加工した又は加工しない白金、金又は銀、宝石、珠玉その他の貴重品を包有してはならない。第四条1の規定を留保して、この書状は、また、関税を課されることのある物品を包有してはならない。
- 3 価格表記箱物は、次の物品を包有してはならない。
 - (a) 現実的かつ対人的な通信の性質を有する書類
 - (b) 銀行券、紙幣又は各種の持参人私有証書
- 6 第六条 誤つて引き受けられた郵便物の取扱、
- 1 第三条の規定に適合しない価格表記郵便物であつて誤つて引き受けられたものは、差出郵政庁に返送しなければならない。ただし、名あて郵政庁は、条約第十六条14に規定する料金をこの郵便物に適用した上、これを名あて人に配達することができ。
- 2 第五条1に掲げる物品を包有する価格表記郵便物であつて誤つて引き受け発送されたものは、これらの物品の包有を発見した郵政庁が属する国の法令に従つて取り扱うものとする。第四条1の規定を留保して、有価証券以外の関税を課されることがある物品を包有する価格表記書状についても、同様とする。ただし、第五条1(b)、(e)及び(f)に掲げる物品を

価格表記書状及び箱物約定

ARTICLE 4 Inscriptions autorisées

1. Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations avec les pays dont l'Administration postale se voit déchargée d'accord à cet effet.
2. Les boîtes avec valeur déclarée peuvent contenir une facture ouverte relative à des fonctions constitutives ainsi qu'une simple copie de la réception de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants, expédiés dans un but médical ou scientifique, voir l'article 5, § 1, lettre b).

ARTICLE 5 Interdiction

1. L'expédition des objets vités ci-dessous est interdite dans tous les envois avec valeur déclarée :
 - a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste ou ténér (voir aussi la lettre c);
 - b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois destinés à des buts médicaux ou scientifiques effectués dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;

- c) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

- d) les animaux vivants;

- e) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;

- f) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les lettres avec valeur déclarée ne doivent pas contenir des pièces de monnaie, du platin, de l'or ou de l'argent, manufactures ou non, des pierres, des bijoux et autres objets précieux. Sous réserve de l'article 4, § 1, elles ne doivent pas non plus contenir des objets passibles de droits de douane.

3. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent pas contenir :

- a) des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

- b) des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur.

ARTICLE 6 Traitement des envois admis à tort

1. Tout envoi avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 3 et qui a été admis à tort, doit être renvoyé à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à le remettre au destinataire en lui appliquant les taxes prévues à l'article 16, § 19, de la Convention.

2. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets vités à l'article 5, § 1, et qui a été admis à tort à l'expédition doit être traité selon la législation du Pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets; il en est de même des lettres avec valeur déclarée qui contiennent, sous réserve de l'article 4, § 1, des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier; toutefois, les envois avec valeur déclarée qui contiennent les objets vités à l'article 5, § 1 (lettres b), e) et f), ne sont en aucun cas schématisés à destination, livrés aux destinataires ou renvoyés à l'origine.

価格表記書状及び箱物約定

包有する価格表記郵便物については、いかなる場合にも、名あて地への送達、名あて人への配達及び差出元への返送を行なわぬ。

3 第五条2及び3(b)に掲げる物品を包有する価格表記郵便物は、差出元へ返送しなければならぬ。ただし、その物品の包有が名あて郵政庁によつて発見されたときは、その郵政庁は、自国の規則で定める条件に従つて、その郵便物を名あて人に配達することかできる。

4 誤つて引き受けられた価格表記郵便物について差出元への返送及び名あて人への配達が行なわれぬときは、差出郵政庁は、その郵便物に適用された取扱について詳細に通報されるものとする。

5 価格表記箱物は、いかなる場合にも、現実的かつ対人的な通信の性質を有する書類一通を包有することと理由として差出人に返送することができない。

第三章 料金及び課金

第七条 料金

1 価格表記の書状及び箱物については、次の料金をあらかじめ差出人から徴収するものとする。

- (a) 前納料金
- (b) 定額の書留料
- (c) 価格表記料

2 これらの料金の料金は、次のとおりとする。

郵便物の名称	前納料金	定額の書留料	価格表記料
書状	契約第十六条の規定及び聯合により条約の最終決定書第三條の規定に従つて算出した料金	契約第三十六條2(b)又は条約の最終決定書第十二条に定める料金	名あて国のかんを問わず、表記金額1100フラン若しくは1100フランの端数に最も近いサンチーム又は表記金額の端数の四〇〇分の一。不可抗力により支する必要がある危険を負担する国においても、同様とする。
箱物	五〇フランから一七〇フラン	最低二フラン	

3 価格表記の書状及び箱物については、1に掲げる料金のほかに、この約定の第十五条の規定に基づいて条約を適用した結果生ずる料金を徴収することができる。

第八条 郵便料金の免除

3. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, §§ 2 et 3, lettre b), doit être renvoyé à l'origine, soit par l'absence de ces objets en entier constatée que par l'Administration de destination, soit par autorité à lui remettre aux destinataires sans condition préalable par sa responsabilité.

4. Lorsque l'envoi avec valeur déclarée est adressé à tort, il est renvoyé à l'origine et remis au destinataire. L'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise et valablement appliquée à cet envoi.

5. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance officielle et personnelle ne peut, en aucun cas, empêcher le renvoi à l'expéditeur.

CHAPITRE III TAXES ET DROITS

ARTICLE 7 Taxes

1. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après :

- a) taxe d'affranchissement ;
- b) taxe fixe de recommandation ;
- c) taxe d'assurance.

2. Le tarif de ces taxes est le suivant :

Origination des envois	Taxe d'affranchissement	Taxe fixe de recommandation	Taxe d'assurance
1	2	3	4
Lettres	Taxe d'origine selon l'article 10 de la Convention (respectivement l'article 11 de son Protocole final)	Taxe fixée à l'article 26, § 2, lettre b), de la Convention ou à l'article XII de son Protocole final	Au maximum 50 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur, ou 1/10 de l'écrit de valeur, ou 1/10 de la valeur de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure
Boîtes	20 centimes par 50 grammes avec minimum de 1 franc		

3. Outre les taxes visées au § 1, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes résultant de l'application de la Convention en vertu de l'article 15 du présent Arrangement.

ARTICLE 8 Franchise postale

郵便料金の免除

輸出及び輸入の条件並びに課金

責任

郵政庁の責任の原則及び範圍

郵政庁の間で、又は郵政庁と国際事務局との間で交換する郵便業務に関する価格表記書状については、すべての郵便料金を免除する。

第九条 輸出及び輸入の条件並びに課金

- 1 価格表記郵便物は、輸出の条件及び課金に関しては差出国の法令の適用を受け、輸入及び税関の条件及び課金に関しては名あて国の法令の適用を受ける。
- 2 税関に際して課税する国税及び試験料は、配達の際に名あて人から徴収する。なんらかの理由により価格表記箱物が価格表記箱物の業務に参加する他の国に転送され、又は差出局に返送されるときは、再輸出に際して取り消されない課金及び費用は、名あて人又は差出人から徴収する。

第四章 責任

第十条 郵政庁の責任の原則及び範圍

- 1 第十条に規定する場合を除くほか、郵政庁は、価格表記箱物の亡失、盗取又は損傷について責任を負う。その責任については、郵便物が開袋で運送されるものであるか、又は閉袋で運送されるものであるかを問わない。
- 2 差出人は、亡失、盗取又は損傷の実額に原則として相当する賠償金を請求する権利を有する。間接の損害及び実現されなかった利益は、考慮しない。なお、この賠償金は、いかなる場合にも、金フランによる価格表記金額をこえることができない。価格表記航空郵便物の転送又は差出人への返送が平路面路によつて行なわれる場合には、責任は、この運送については、その平路面路によつて送達される郵便物に適用される責任に限定される。
- 3 賠償金は、有価の物品の運送が引き受けられた場所及び時期における同種類の有価の物品の金フランに換算した時価に従つて算出する。時価がないときは、賠償金は、同一の基礎で評価された物品の普通価格に従つて算出する。
- 4 価格表記郵便物の亡失、全部の盗取又は完全な損傷について賠償金が支払われなければならないときは、差出人は、価格表記料を除くほか、支払った料金の還付を請求する権利を有する。価格表記料は、いかなる場合にも、差出郵政庁が取得する。
- 5 差出人は、名あて人のために自己の権利を放棄する権能を有する。

第十一条 郵政庁の免責

- 1 郵政庁は、価格表記郵便物であつて、同種の郵便物について自国の内国規則で定める条件又は条約第十二条3に定める条件に従つて配達したものについては、責任を問われない。もつとも、次の場合には、責任は、存続する。
- (a) 盗取され又は損傷した郵便物の配達を受ける際に留保を行なうことを内国規則が許す場合において、この留保が名あて人により、又は差出人への返送のときは差出人によつ

価格表記書状及び箱物約定

Les lettres avec valeur déclarée réduites au service postal chargées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

ARTICLE 9

Conditions d'exportation et d'importation et droits

1. Les envois avec valeur déclarée sont soumis à la législation du pays d'origine en ce qui concerne les conditions de transport, les droits de douane, les droits de transit, les droits de circulation et les droits de franchise. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant en francs-or de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de envoi de l'origine par voie de surface d'un envoi-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois aériens par cette voie.
2. Les droits fixes et les frais d'expédition exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une boîte avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre pays, le participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la ré-expédition sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 10

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 11. Leur responsabilité est engagée soit pour les envois importés à découvert que pour ceux qui sont adossés en dépêches closes.
2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant en francs-or de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de envoi de l'origine par voie de surface d'un envoi-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois aériens par cette voie.
3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport à défaut de prix courant. L'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.
4. Lorsque une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits exigibles, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.
5. L'expéditeur a le faculté de se dispenser de ses droits en faveur du destinataire.

ARTICLE 11

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prévues par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue: a) lorsque la réglementation intérieure le permet, le destinataire ou, en cas de envoi d'origine, l'expéditeur, leur fournit des récépissés en prenant livraison d'un envoi postal ou avarié.

価格表記書状及び箱物約定

て行なわれたとき。

- (b) 名あて人又は差出人への返送のときは差出人が、正規に受領証を差し出しているかどうかを問わず、損害を発見した旨を郵便物を配達した郵政庁に連絡なく申し出た上、盗取又は損傷が配達の後になされたものでないことを立証した場合
- 2 次の場合には、郵政庁は、責任を負わない。

一 価格表記郵便物の亡失、盗取又は損傷については、

- (a) 不可抗力による場合。自己の業務において亡失、盗取又は損傷が生じた郵政庁は、自国の法令に従って、その亡失、盗取又は損傷が不可抗力の場合を構成する事情によるものであるかどうかを決定しなければならず、この事情は、差出国の郵政庁が請求するときは、その郵政庁に通知する。ただし、不可抗力の危険を負担することを受諾した差出国の郵政庁に関しては、責任は、存続する。
- (b) 郵政庁の責任に関して別段の証拠がなく、かつ、不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が郵便物について調査することができない場合
- (c) 損害が差出人の過失若しくは怠慢又は郵便物の包有品の性質から生じたものである場合
- (d) 包有品が第五条1、2及び3(b)に規定する禁制に抵触する郵便物に関する場合において、当該郵便物がその包有品のために権限のある当局により没収され又は棄却されたとき。

(e) 包有品の実価をこえる価格の詐欺表記の対象となつた郵便物に関する場合

(f) 差出人が郵便物の差出しの日の翌日から起算して一年の期間内になんらの請求も行ななかつた場合

二 名あて国の法令に基づいて差し押えられた価格表記郵便物に関する場合

三 海路又は航空路の運送に関しては、締約国の郵政庁がその利用する船舶又は航空機内にある郵便物について責任を負うことができない旨を通知した場合。ただし、この郵政庁は、開袋による価格表記郵便物の継続については、書留郵便物について規定される責任を負う。

- 3 郵政庁は、税関告知書の内容(どのように記載されているかを問わない。)及び税関検査に付される郵便物の検査の際に税関が行つた決定については、なんらの責任も負わない。

第十二条 差出人の責任

- 1 郵政庁又は運送事業者の過失又は怠慢がなかつたことを条件として、価格表記郵便物の差出人は、運送を許されない物品の差出し又は引受条件の不遵守によつて他の郵便物に与

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et admettre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables :

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée :

a) en cas de force majeure, l'Administration dont le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte peut être considérée comme résultant de circonstances constituant un cas de force majeure ; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine si celle dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure ;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été admise autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi ;

d) lorsque il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5, §§ 1, 2 et 3, lettre b), et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu ;

e) lorsque il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du départ de l'envoi ;

2° des envois avec valeur déclarée avertis en vertu de la législation du Pays de destination ;

3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsque les Administrations des Pays contractants ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisaient ; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celle-ci soit faite, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

ARTICLE 12

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée est responsable, dans les limites que les Administrations éligibles, de tous les dommages causés aux envois par suite de l'expédition d'objets non soumis au transport ou de la non-observation des conditions de destination, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

えたすべての損害について、郵政庁が有する責任の限度と同一の限度において責任を有する。

- 2 差出人は、差出局が前記の価格表記郵便物を引き受けたことによつてその責任を免れることはない。

- 3 必要があるときは、差出郵政庁は、差出人に対して訴えを提起するものとする。

第十三条 郵政庁間の責任の決定

- 1 郵便物を異議なく受け取り、かつ、すべての所定の取調資料を受領した郵政庁は、名あて人に配達したことが又は他の郵政庁に運送した場合において止規に運送したことを立証することができないときは、反証があるまで、責任を負う。

- 2 次の場合には、4、7及び8の規定に従うことを条件として、仲介郵政庁又は名あて郵政庁は、反証があるまで、すべての責任を免れる。
 - (a) 施行規則第百八条の価格表記郵便物の個別の点検に関する規定を遵守した場合
 - (b) 条約の施行規則第百八条に規定する保存期間が経過して当該郵便物に関する業務書類が棄却された後に取調請求に接したことを立証することができる場合。この留保は、請求者の権利に影響を及ぼさない。

- 3 価格表記郵便物を他の郵政庁に運送した郵政庁は、郵便物の引渡しを受けた交換局が、点検の後利用することができる最初の便で、価格表記の包束物の全部又は郵便物自体の不着又は異状を証明する調書を差出郵政庁に送付しなかつたときは、反証があるまで、すべての責任を免れる。

- 4 亡失、盗取又は損傷が運送中に生じ、その事実がいずれの国の領域又は業務において生じたかを確定することができないときは、関係郵政庁は、平等に損害を負担する。ただし、盗取又は損傷が名あて国において判明したときは、差出人への返送の場合には、差出国において判明したときは、その国の郵政庁は、次の事項を証明しなければならぬ。

- (a) 包束物、封筒又は郵便袋及びそれらの封かん並びに郵便物の包装及びその封かんに盗取又は損傷の明らかな形跡がなかつたこと。
- (b) 差出しの際に確認された重量が變つていなかつたこと。

- 名あて郵政庁又は場合により差出郵政庁によつて前記の事項が証明されたときは、他のいずれの郵政庁も、異議を受けることなく次の郵政庁に郵便物を引き渡した事実を援用して責任の分担を拒むことができない。

- 5 一郵政庁が他の郵政庁に対して負う責任は、いかなる場合にも、自己が採用した価格表記の最高限をこえないものとする。

価格表記書状及び箱物約定

2. L'occupation par le bureau de dépôt d'un tel envoi avec valeur déclarée ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. Le cas échéant, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

ARTICLE 13

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans la conservation et l'enregistrement de tout les moyens réglementaires d'enquête, ne peut établir ni la remise au destinataire, ni l'envoi, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des §§ 4, 7 et 8, déchargée de toute responsabilité.

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 108 du Règlement, relatives à la vérification individuelle des envois avec valeur déclarée;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi; le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement d'application de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver:

- a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne présentent des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
- b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

価格表記書状及び箱物約定

- 6 価格表記郵便物が不可抗力により亡失し、盗取され、又は損傷した場合には、自国の領域又は業務において亡失、盗取又は損傷が生じた郵政庁は、差出郵政庁に対し、両郵政庁が不可抗力によつて生ずる危険を負担するときに限り、責任を負う。
- 7 亡失、盗取又は損傷がこの約定の当事国でない国の仲介郵政庁又は損害額より低い、最高限を採用している仲介郵政庁の領域又は業務において生じたときは、差出郵政庁及び名あて郵政庁は、当該仲介郵政庁が5及び条約第一条3の規定により負担しない損害を平等に負担する。
- 8 支払うべき賠償金の関係郵政庁間における分担について7に規定する手続は、海路又は航空路の運送の場合において、亡失、盗取又は損傷が責任を認めない締約国に属する郵政庁（第十一条2）の業務において生じたときにも適用する。
- 9 取り消されなかつた関税その他の課金は、亡失、盗取又は損傷について責任がある郵政庁の負担とする。
- 10 賠償金を支払つた郵政庁は、名あて人、差出人又は第三者に対して行なうことがあるすべての請求の権利について、その賠償金の金額の限度において、賠償金を受け取つた者に代位する。

第十四条 差出人又は名あて人からの賠償金の回収

- 1 条約第四十五条の規定は、価格表記郵便物に適用する。
- 2 郵便物が後日発見され、かつ、その包有品が支払われた賠償金の金額よりも低い価格のものであると認定された場合には、差出人は、郵便物の交付と引換えにこの賠償金を返付しなければならない。この場合には、第二条5に規定する価格の詐欺表記に対する措置の適用を妨げない。

第五章 雑則及び最終規定

第十五条 条約の適用

条約は、必要があるときは、この約定で明らかに定めていないすべての事項に準用する。ただし、条約第十五条の規定にかかわらず、名あて郵政庁は、自国の規則で規定するときは、郵便物自体に代えて到着通知書の特使をもつて配達する権能を有する。なお、条約第二十六條3(b)の規定にかかわらず、また、条約の最終議定書第十一条の規定を留保して、名あて変更の電信による請求については、電報料金のほかに、書留料を支払わなければならない。

第十六条 業務に参加する郵便局

郵政庁は、価格表記の書状及び箱物の業務をできる限り自国のすべての郵便局において行なうため必要な措置を執るものとする。

業務に参加する郵便局

6. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dont le ressort territorial ou dont les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie ont été constatés par l'Administration d'origine qui si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire dont le Pays n'est pas partie au présent Arrangement ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, les Administrations d'origine et de destination supportent par parts égales le dommage. Les Administrations en vertu des dispositions prévues au § 5 du présent article et à l'article premier, § 3, de la Convention.

8. La procédure prévue au § 7 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également applicable en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le ressort d'une Administration relevant d'un Pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, § 2, chiffre 2°).

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la loi qui la régit pour tout recours éventuel soit contre la destination, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

ARTICLE 14

Répatriation éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur la destination

1. L'article 45 de la Convention est applicable aux envois avec valeur déclarée.

2. En cas de découverte ultérieure d'un envoi dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la destruction frauduleuse de valeur visée à l'article 7, § 5.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente Convention. Toutefois, les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas, en ce qui concerne l'envoi à la faculté, lorsque sa réglementation la prévoit, de faire remettre par expéditeur un avis d'arrivée de l'envoi au non l'envoi lui-même. En outre, par dérogation à l'article 26, § 3, lettre b), de la Convention et sous réserve de l'article XI du Protocole final de la Convention, la base de recommandation est due en sus de la base télégraphique pour les demandes télégraphiques de modification d'adresse.

ARTICLE 16

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

第十七条 この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件

1 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の当事国である加盟国で出席しかつ投票するものの過半数によつて承認されなければならない。投票の際には、大会議に代表されたこれらの加盟国の半数が出席していなければならない。

2 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議から大会議までの間において提出されたものは、実施されるためには、次の票数を得なければならない。

(a) 規定の追加に関する場合又は第一条から第八条まで、第十条から第十五条まで、第十七条及び第十八条の規定、最終議定書の規定並びに施行規則の最終の条の規定の改正に関する場合には、投票の総数

(b) (a)に掲げる諸条の規定以外の約定の規定又は施行規則第百一条2、第百二条から第百五条まで、第百六条2から5まで、第百七条、第百八条並びに第百十一条(f)及び(g)の規定の本質的改正に関する場合には、投票の三分の一

(c) 施行規則のその他の諸条の規定の改正に関する場合又は約定並びにその最終議定書及び施行規則の規定の解釈に関する場合には、投票の過半数。ただし、憲章第三十二条に規定する仲裁に付すべき紛議の場合を除く。

第十八条 約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百六十六年一月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書が効力を生ずるまで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その原本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

価格表記書状及び箱物約定

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

ARTICLE 17

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et celui qui sont portés à l'Arrangement, au moment de cet assemblée plénière ou Congrès doivent être présentés au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être :

a) l'ensemble des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 10, 15, 17 et 18 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article final de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond soit des dispositions du présent Arrangement, soit des dispositions des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 111, lettres a) et b), de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de référence à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARTICLE 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Paysage de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Paysage de l'Union.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

価格表記書状及び箱物約定

九四

価格表記の書状及び箱物に関する約定の最終議定書

下名の全権委員は、本日付けで締結された価格表記の書状及び箱物に関する約定に署名するに際し、次のとおり協定した。

第一条 価格表記の最高限

約定第二条の規定にかかわらず、各郵政庁は、おのおの、価格表記の最高限を五千フランまで、又は自国の内国業務において採用する金額が五千フラン未満であるときはその採用する金額まで引き下げる機能を有する。

第二条 相当額、最高限及び最低限

各国は、約定第七条2に定める価格表記箱物の基本料金及び最低料金を、条約の最終議定書第二条1に掲げる料金の一般段階に従つて、百分の六十を限度として引き上げ、又は百分の二十を限度として引き下げる機能を有する。

以上の証拠として、下名の全権委員は、規定が約定の本文中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するこの議定書を作成し、連合所在国の政府に寄託されるべき本書一通に署名した。大會議開催国の政府は、その謄本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement relatif au service des lettres et des boîtes déclarées conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Maximum de déclaration de valeur

Pour dérogation à l'article 2, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, si ce n'est la concurrence, à 5000 francs ou à la somme adoptée dans son service intérieur, si cette somme est inférieure à 5000 francs.

ARTICLE II

Équivalents. Limites maximum et minimum

Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20% au maximum le taux de base et le prix minimum prévus, pour les boîtes avec valeur déclarée, à l'article 2, § 2, en conformité de l'échelle générale des taxes fixées à l'article III, § 1, du Protocole final de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

末
文

相当額、最高
限及び最低限

価格表記の最
高限

前
文